

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 190 régie mentant la taxe des licences

n° 190

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

1 mars 1943

Numéro JO

n° 6 du 15/03/1943

Date du numéro

15 mars 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, Vu l'ordonnance n. 16 en date du 24 Septembre 1941 portant organisation nouvelle des Pouvoirs Publics de la France Libre

Vu l'arrêté du 31 Mai 1935 réglementant l'exercice de certaines professions: Vu l'arrêté n. 1080 du 7 Novembre 1938 réglementant l'impôt des licences à la C.F.S.

Vu l'arrêté n. 111 du 3 Février 1943 réglementant la vente et la consommation des boissons alcooliques ou fermentées à Djibouti : Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1 Mars 1943.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er.-Tout débitant et marchand de boissons, hôtelier, restaurateur, cafétier, tenant un ou plusieurs établissements dans la Colonie de la C.F.S. et donnant à sa clientèle des boissons alcooliques ou hygiéniques. soit à consommer sur place, soit à emporter, est soumis à une taxe indirecte dite de licence. Le titre de licence est essentiellement personnel et n'est valable que pour l'établissement qu'il désigne. En cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, celui-ci peut se faire remplacer par un représentant légal qui doit justifier de son mandat à toute réquisition des agents de l'Administration, sous peine de fermeture de l'établissement dans les 24 heures. Art. 2.—Les citoyens ou sujets français, ainsi que les Sociétés françaises, ne pourront ouvrir un commerce de boissons et obtenir une licence sans autorisation écrite du Gouverneur. Les étrangers et les Sociétés étrangères ne pourront obtenir une licence que sur présentation d'une autorisation spéciale du Gouverneur. délivrée dans les formes et conditions prescrites par l'arrêté du 31 Mai 1935. Art. 3.—La taxe des licences consiste en un droit fixe réglé d'après la nature du commerce exercé et comportant quatre classes: LICENCES DE 1ère CLASSE. taux annuel : 4.000 Ers : Débitants. cafétiers, restaurateurs. hôteliers, vendant indifféremment à consommer sur place ou à emporter des boissons alcooliques ou hygiéniques. LICENCES DE 2ème CLASSE. taux annuel : 3.000 Frs : Marchands en gros de boissons alcooliques ou hygiéniques. Marchands en détail de boissons alcooliques ou hygiéniques vendant exclusivement à emporter. LICENCES DE 3ème CLASSE. (taux annuel : 2.000 Ers : Fabricants ou marchands en gros de boissons hygiéniques. LICENCES DE 4ème CLASSE. taux annuel : 1.000 Frs : Marchands en détail ou débitants à consommer sur place de boissons hygiéniques. Art. 4.—Le nombre annuel des licences accordées ne pourra excéder : 10 pour les licences de 1ère classe et 10 pour les licences de 2ème classe.- Les licences de 3ème et 4ème pourront être accordées sans limitation . Art. 5. —La taxe de licence est valable pour l'année entière. Tout débitant de boissons qui veut cesser son commerce doit en aviser le Gouverneur par lettre avant le 1er janvier, faute de quoi il devra acquitter les droits pour l'année suivante. Les licences délivrées en cours d'année ont

effet pour compter du 1er jour du tri mestre en cours. En cas de vente du fonds de commerce, le cessionnaire devra solliciter une autorisation dans les conditions fixées à l'

article 2

Art. 6.—La taxe de licence est établie par le Service des Contributions, dans les conditions fixées par l'article 163 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies. Les états de liquidation établis au début de chaque trimestre sont enregistrés et pris en charge par le Chef du Bureau des Finances. Art. 7.—Tout individu qui exercera une des professions énumérées à l'article 3 sans être muni d'un titre de licence régulier sera passible des peines de l'article 471 du Code Pénal. Son établissement sera fermé. Art. H. Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et aura effet pour compter du 1er Janvier 1943. sera enregistré, publié et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

BAYARDELIN